



HAL
open science

La Révolution comme hypostase constitutionnelle

Baudouin Dupret, Alexis Blouët, Fernando Arguijo

► **To cite this version:**

Baudouin Dupret, Alexis Blouët, Fernando Arguijo. La Révolution comme hypostase constitutionnelle: réflexions à partir des cas égyptien et mexicain. Lina Megahed; Nicolas Pauthe. Mouvements révolutionnaires et droit constitutionnel, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, pp.63-86, 2023, 978-2-37032-398-9. hal-04115998

HAL Id: hal-04115998

<https://hal.science/hal-04115998>

Submitted on 7 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA REVOLUTION COMME HYPOSTASE CONSTITUTIONNELLE

Réflexions à partir des cas égyptien et mexicain

Baudouin Dupret, CNRS/LAM/IEP Bordeaux
Alexis Blouët, Univ. Edimbourg
Fernando Arguijo, CAHD/Univ. Bordeaux

Entre autres manières de considérer les relations qu'entretiennent constitution et révolution, il en est une, externe, qui envisage ces termes et leur articulation dans leur épaisseur historique, et une autre, interne, qui examine leurs utilisations et significations textuelles. C'est à l'analyse de cette deuxième manière, qui appréhende les sens et usages constitutionnels du concept de révolution, que nous voudrions principalement consacrer ce chapitre. Pour mener notre entreprise à bien, nous procéderons en trois temps, en nous appuyant sur des exemples tirés de ces deux cas particuliers que constituent les constitutions égyptiennes et mexicaines. Tout d'abord, nous reviendrons sur la distinction entre les acceptions interne et externe, autrement dit sémiotique et historique, du concept de révolution. Ensuite, nous présenterons la notion d'hypostase constitutionnelle, en opérant un détour par la théorie du droit et la sémiotique, et nous l'illustrerons avec les concepts de « secteur public » et de « charia ». Enfin, nous traiterons spécifiquement du concept de révolution comme hypostase constitutionnelle et du rôle juridique qu'il a été mené à y jouer. Notre ambition est ainsi de décrire comment la révolution s'intègre aux ressorts internes des textes constitutionnels.

Révolution et constitution : un point de vue externe

Le plus souvent, c'est dans un sens politique qu'on entend le terme « révolution », nonobstant ses significations astronomique et mathématique¹. La révolution serait ainsi une rupture de régime, un bouleversement radical des assises politiques d'un État. De son étymologie, la révolution politique retient l'idée d'un renversement, d'un roulement qui se boucle sur lui-même, avec en fin de compte un retour à la normale, celle d'un nouvel état politique. Autrement dit, la révolution est ce processus, considéré *a posteriori*, qui s'étale du renversement d'un ancien régime jusqu'à son remplacement par un autre qui s'en distingue radicalement, de par son ancrage de classe, son fonctionnement institutionnel, son idéologie ou la nature de ses politiques publiques. De ce même point de vue externe, un trait commun à tous les types de révolution est leur caractère accompli². Le langage des acteurs peut parler de révolution pour désigner un processus révolutionnaire en cours, mais le langage des sciences, avec tout ce qu'elles ont d'objectivant, ne peut user de ce terme que pour indiquer le résultat achevé du processus en question – sauf bien sûr quand elles entendent analyser le langage des acteurs.³

¹ Selon Alain Rey, dans son ouvrage *Révolution. Histoire d'un mot*, le terme « révolution » apparaît dans le vocabulaire politique avec la Révolution anglaise, mais dans le sens de « retour à l'origine », une origine malencontreusement déformée. Ce n'est qu'avec la Révolution française de 1789 que l'idée d'un régime nouveau créant un nouvel homme et une nouvelle société se généralisa.

² Pour Kelsen, ce qui permet de parler de « révolution », c'est-à-dire d'un changement de constitution en violation des dispositions de la constitution en vigueur, c'est l'efficacité des normes du gouvernement révolutionnaire, autrement dit son caractère accompli : « *la révolution – au sens large de ce mot, qui comprend également le coup d'État – est toute modification de la Constitution ou tout changement ou substitution de Constitution qui n'est pas légitime, c'est-à-dire qui n'est pas opéré conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur* » (*Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962, p. 279).

³ A titre d'exemple, nombre de travaux scientifiques sur le processus révolutionnaire égyptien après le Printemps arabe en parlent comme de « *la Révolution du 25 janvier 2011* ».

Il serait tentant, à première vue, d'associer révolution politique et révolution juridique, cette dernière étant entendue, par analogie, comme bouleversement radical des assises du système juridique d'un État. En effet, un changement de régime s'accompagne souvent de l'adoption d'une nouvelle constitution et le changement d'idéologie qui caractérise le nouveau régime implique également une mutation du droit applicable à l'intérieur des frontières de l'État postrévolutionnaire. Le paradigme soviétique est frappant à cet égard. Pourtant, l'histoire nous montre que ce couplage n'est pas automatique⁴. Du point de vue du droit interne des États, c'est plutôt même le découplage qui s'impose : le changement de régime n'implique que rarement l'abrogation ni même la transformation du droit en vigueur⁵. L'exemple de l'indépendance des pays colonisés s'impose ici : la rupture politique radicale que suppose le passage d'un statut colonial à celui d'État indépendant s'est presque toujours accompagnée de la perpétuation du droit en vigueur⁶, à quelques exceptions près (les lois sur la nationalité, par exemple, ou les lois clairement discriminatoires). D'un point de vue constitutionnel, ce découplage est moins évident. Certes, les constitutions peuvent être suspendues sans être abrogées, de même qu'elles peuvent être maintenues provisoirement. Autrement dit, on peut faire du neuf avec du vieux. Ainsi, pendant longtemps, les transformations profondes du régime politique turc n'ont été accompagnées d'aucune mutation constitutionnelle significative. Il faut toutefois reconnaître – et l'on retrouve ici la nature fondamentalement politique de n'importe quel texte constitutionnel – que, la plupart du temps, les bouleversements politiques entraînent une mutation plus ou moins profonde des lois fondamentales. C'est en quelque sorte logique, dès lors que ces dernières visent principalement à définir juridiquement la nature d'un régime politique. Pour reprendre l'exemple turc, le récent tournant autoritaire du régime n'a pas manqué d'aboutir à la rédaction d'une constitution présidentialisée.

On remarquera que, si les révolutions politiques sont généralement synonymes de changement constitutionnel profond, l'inverse n'est pas vrai : l'adoption d'une nouvelle constitution, tout en marquant souvent un changement de régime, est loin d'être la marque systématique d'une révolution politique. À vrai dire, la rédaction d'une constitution peut être le reflet de deux options politiques largement divergentes : celle de la révolution, d'une part, qui fait table rase de l'ancien pour lui substituer du radicalement neuf, mais aussi celle de la réforme, d'autre part, qui vise à la permanence en apportant à l'ancien les changements indispensables à sa survie. Les textes de la première vague constitutionnelle dans le monde musulman sont exemplaires de cette vocation réformatrice. Qu'il s'agisse de la constitution

⁴ Jean-Louis Halpérin, *Five Legal Revolutions Since the 17th Century. An Analysis of a Global Legal History*, Springer, 2014.

⁵ Jean-Louis Halpérin rappelle ainsi qu'à la fin de l'Ancien régime, la France connut, au travers d'une « reconfiguration des sources », une révolution juridique : le roi réussit à imposer sa législation (y compris aux différentes professions juridiques) et à diminuer le rôle des coutumes, sans qu'un changement de régime s'y superpose. Autrement dit, cette révolution juridique fut encadrée par la monarchie absolue (cf. *Five Legal Revolutions*, *op. cit.*).

⁶ À titre d'illustration, malgré l'indépendance du Mexique de 1821, le droit colonial a continué à s'appliquer tout au long du dix-neuvième siècle. Selon l'article 211 du décret constitutionnel d'Apatzingán de 1814, promulgué en pleine révolution d'indépendance : « Pendant que la souveraineté de la nation forme le corps des lois qui doivent remplacer les anciennes, celles-ci subsisteront dans toute leur rigueur, à l'exception de celles qui ont été abrogées par le présent décret et les autres précédents, et de celles qui seront désormais abrogées ». Autrement dit, toutes les dispositions qui n'entraient pas en conflit avec celles des gouvernements indépendants restaient en vigueur, dans l'attente de la promulgation des nouvelles normes. Cette règle a d'ailleurs été appliquée jusqu'à la Révolution de 1910 (voir María del Refugio González, « La presencia del derecho indiano en México a través de las fuentes legales del *Diccionario Razonado de Legislación y Jurisprudencia de Escribano*, anotadas por Juan N. Rodríguez de San Miguel », *Cuadernos del Instituto de Investigaciones Jurídicas. La supervivencia del derecho español en hispanoamérica durante la época independiente*, UNAM, 1988, p. 242 et s.).

tunisienne de 1871, de la constitution ottomane de 1876 ou de la constitution égyptienne de 1882, l'intention des rédacteurs ne fut jamais de renverser le régime en place, mais de le réformer pour, à la fois, mieux résister aux pressions impérialistes et garantir une plus grande redevabilité de l'État. Dans cette même veine, en Egypte, la Constitution de 1971 fut adoptée dans le sillage de la « Révolution rectificative » menée par Anouar El-Sadate (Anwar al-Sadât), suite au décès de Gamal Abdel Nasser (Jamâl 'Abd al-Nâsir), contre ses rivaux de la faction socialiste dure et prosoviétique de l'Union Socialiste Arabe.

Révolution et constitution ne sont donc pas synonymes, du moins dans un sens politique. En revanche, l'idée de révolution scientifique, popularisée par le philosophe et historien des sciences Thomas Kuhn, correspond davantage à ce que signifie et implique la rédaction d'un nouveau texte constitutionnel. Pour Kuhn, en effet, une révolution scientifique est un changement de paradigme théorique, c'est-à-dire le remplacement d'un référent conceptuel par un autre, avec tout ce que cela implique structurellement⁷. Envisagée sous cet angle, l'adoption d'une nouvelle constitution représente effectivement un changement de paradigme qui entraîne, en cascade, une transformation de la nature et de l'architecture institutionnelles d'un État, dans les intentions sinon dans les faits. Ici aussi, toutefois, se pose la question de l'ampleur des modifications. Un nouveau document constitutionnel peut n'être que faiblement distinct de celui qui le précède, tandis qu'une simple révision, voire une nouvelle interprétation « authentique » de la constitution en vigueur⁸, peut impliquer une rupture bien plus radicale.

L'histoire égyptienne offre ainsi plusieurs types d'articulation entre, d'une part, dynamique révolutionnaire politique et, d'autre part, dynamique révolutionnaire constitutionnelle. Trois exemples rendent compte de l'entière du spectre des combinaisons possibles de corrélation et décorrélation. Le premier renvoie à la Constitution de 1923. Son adoption s'est inscrite dans le cadre d'un processus révolutionnaire politique incarné, au niveau institutionnel, par des élites bourgeoises et intellectuelles, dont les revendications pouvaient être comprises à la fois négativement et positivement. Négativement, il s'agissait de renverser la domination coloniale britannique. Positivement, il s'agissait d'instituer un nouveau régime inspiré par le constitutionnalisme libéral. Cette dynamique fut couronnée de succès dans les textes juridiques.

Du point de vue formel, l'adoption de la Constitution de 1923 marquait une rupture quant à la place de l'État égyptien sur la scène internationale et à la structure de son système constitutionnel interne. Au niveau international, elle se substituait à la Proclamation britannique de 1914, qui formalisait le Protectorat, et semblait donc entériner l'indépendance du pays⁹. Au niveau interne, elle marquait la réintroduction de la forme constitutionnelle. Du point de vue du contenu, la Constitution modifiait la nature du rapport entretenu par l'Égypte avec les autres États et son organisation institutionnelle interne. Internationalement, la Constitution de 1923 mit officiellement fin à la domination britannique et dota l'Égypte de la structure institutionnelle lui permettant d'exister de manière autonome. Jusqu'alors, sur la scène intérieure, le sultan régnait sous la tutelle britannique, conformément à la doctrine Baring, et coexistait avec une assemblée législative dont les compétences étaient cantonnées à la validation de certaines taxes. La Constitution de 1923 évinça, d'une part, les autorités britanniques et rééquilibra, de l'autre, les relations entre le sultan, devenu roi, et l'assemblée

⁷ Cf. Thomas Kuhn, *The Structure of Scientific Revolutions*, The University of Chicago Press, 1962.

⁸ Marie Gren, *Le changement de paradigme constitutionnel. Etude comparée du passage de la suprématie législative à la suprématie constitutionnelle en France, en Israël et au Royaume-Uni*, Dalloz, 2019.

⁹ Anthony Lang, « From Revolutions to Constitutions: The Case of Egypt », *International Affairs*, 89, n°2, 2013, p. 350.

législative¹⁰. En somme, avec la Constitution de 1923, il y eut bien corrélation entre processus révolutionnaire politique et constitutionnel, bien que la rupture dessinée par le texte ne se soit pas vraiment concrétisée dans la réalité. La domination britannique sur l'Égypte persista jusqu'à la prise de pouvoir des Officiers libres, en 1952, tandis que le roi, jusqu'à cet événement, continua à dominer le parlement, comme en attestent plusieurs suspensions et révisions de la Constitution.

L'adoption de la Constitution de 1971 renvoie plutôt à une décorrélation entre dynamiques révolutionnaire politique et juridique, la seconde étant mobilisée dans un but de perpétuation du régime. Comme évoqué plus haut, le texte fut adopté dans le cadre de la « Révolution rectificative » d'Anouar El-Sadate. Il s'agissait de maintenir la nature autoritaire du régime tout en intégrant davantage à son fonctionnement des composantes du libéralisme politique et économique, particulièrement dans une logique internationale de rééquilibrage des alliances de l'Égypte vers le bloc occidental. Dans cette perspective, la Constitution consacrait une juridiction constitutionnelle destinée à développer la force du discours juridique dans le pays¹¹. L'idée était d'attirer des investisseurs étrangers supposément rassurés par l'existence d'une institution garantissant leur droit à la propriété, tout en renforçant la dimension légale-rationnelle de l'entreprise de légitimation du régime, sur les scènes aussi bien interne qu'internationale, en jouant sur l'ambiguïté de la notion d'« État de droit ». Si, politiquement, la Constitution ne visait qu'à une reconfiguration du régime à des fins d'amélioration et d'adaptation, la consécration d'une juridiction constitutionnelle pouvait être considérée, d'un strict point de vue formel et juridique, comme étant révolutionnaire. En effet, la domination des organes politiques apparaît profondément remise en question dès lors qu'existe une instance juridictionnelle susceptible de les sanctionner et la force du texte constitutionnel semble considérablement renforcée par l'adjonction d'un organe spécialement consacré à sa protection. Un tel changement est qualifié de radical par certaines théories du droit constitutionnel, en ce qu'il traduit un changement de paradigme dans la hiérarchie des normes et un passage de la suprématie législative à la suprématie constitutionnelle¹², une rupture faisant écho chez les politistes à la dichotomie entre constitutionalismes légal et politique. La rupture, du point de vue politique, n'était cependant pas à l'agenda de Sadate et il pouvait tabler à cet égard sur la complaisance des magistrats. Néanmoins, dans les années 1980, avec l'avènement de Hosni Moubarak (Husnî Mubâarak), la Haute Cour constitutionnelle s'imposa comme un acteur important et relativement autonome vis-vis des organes politiques, ce qui donna à la « révolution juridique » de 1971 une certaine effectivité, sans être toutefois fondamentalement révolutionnaire, puisqu'elle ne s'attaquait pas frontalement aux principes de fonctionnement du régime¹³.

Troisième cas de figure, la Constitution du 25 décembre 2012, qui traduisait un mode inverse de décorrélation entre dynamiques révolutionnaires politique et juridique, avec un processus politiquement révolutionnaire qui n'engendra qu'une « réforme » constitutionnelle. La production du texte s'inscrivait dans le cadre de la « Révolution du 25 janvier 2011 » (*thawra 25 yanâyir*), qui avait, dans sa phase initiale, mené à la chute de Hosni Moubarak. Cette

¹⁰ Anne-Claire de Gayffier Bonneville, « L'arbre sans racines : la Constitution égyptienne de 1923 », *Égypte/Monde arabe*, 3, n°2, 2005, pp. 37-52.

¹¹ Une juridiction avait été instituée quelques années auparavant sous Nasser. Cette institution, réputée pour sa proximité avec le pouvoir politique, était toutefois dénuée de valeur constitutionnelle. En outre, son activité ne fut pas marquante.

¹² Marie Gren, *Le changement de paradigme constitutionnel*, op.cit.

¹³ Nathalie Bernard-Maugiron, *Le politique à l'épreuve du judiciaire. La justice constitutionnelle en Égypte*, Bruylant, 2004 ; Tamer Moustafa, *The Struggle for Constitutional Power*, Cambridge University Press, 2009.

Constitution fut rédigée par une commission, nommée par le parlement nouvellement élu et composée à majorité d'anciennes forces d'opposition appartenant aux bords islamistes et non islamistes. Le texte fut globalement le produit d'un effort commun, mais seuls les islamistes siégèrent jusqu'au terme du processus. Bien que la Constitution de 2012 se soit inscrite dans un processus révolutionnaire dirigé contre les structures autoritaires du régime égyptien, son contenu, comparé à celui de la Constitution de 1971, l'apparente à une réforme plutôt qu'à une révolution. Le texte, globalement plus libéral et démocratique que son prédécesseur, n'introduisit pas de modification radicale. Cette décorrélation peut être imputée à la frilosité des constituants de 2012, qui, par exemple, maintinrent le président fort du modèle semi-présidentiel. Elle peut aussi s'expliquer par les composantes libérales de la Constitution de 1971 et de ses révisions. Cette décorrélation tient aussi, et peut-être surtout, à une question conceptuelle : les enjeux révolutionnaires politiques et constitutionnels sont indépendants, malgré ce qu'affirment souvent les auteurs des constitutions. La question du changement politique domine largement le seul texte constitutionnel, dont le sens pratique dépend généralement de circonstances extérieures à sa production et à son contenu. En ce sens, une constitution, au-delà de ce qu'elle énonce formellement, offre surtout un registre d'opportunités que l'évolution politique permet d'exploiter, ou non.

Le cas mexicain offre aussi plusieurs exemples d'articulation entre révolution politique et révolution constitutionnelle. La Révolution d'indépendance (1810-1821) présente ainsi une corrélation d'un point de vue externe et d'un point de vue interne. S'agissant du premier, on observe que le processus révolutionnaire constitue une véritable rupture politique, amorcée par la Constitution espagnole de Cadix de 1812 qui, à l'instar de la Révolution française de 1789, marque la fin de l'ancien régime espagnol en proclamant le principe d'égalité entre Espagnols et Américains, en abolissant les privilèges des nobles et grands propriétaires, et en instaurant la séparation des pouvoirs. Sa promulgation a par conséquent accéléré la disparition des structures politiques et sociales de l'ancien régime espagnol, également dans ses colonies¹⁴. Le processus de rupture politique se poursuivit en 1813, lorsque le leader des rebelles, José María Morelos, déclara l'indépendance, dans son discours « Sentimientos de la Nación » du 14 septembre. Le Décret constitutionnel pour la liberté de l'Amérique mexicaine, du 22 octobre 1814, plus connu sous le nom de « Constitución de Apatzingán », accentua la tendance en substituant pour la première fois à l'appellation d'« Amérique mexicaine » celle de « Mexique ». D'un point de vue textuel, ce « traité de philosophie politique », « utopique, presque romantique »¹⁵, s'inspire profondément de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en consacrant les droits de l'homme (sécurité, propriété, liberté) et la souveraineté populaire. En revanche, la révolution politique, libérale et démocratique de ce texte n'eut pas d'effets pratiques. Il faut attendre la Constitution de 1824 pour voir ses principes repris de façon plus ou moins pérenne, en répondant aux questions fondamentales du fédéralisme et de la forme républicaine, contrairement aux textes précédents qui avaient préféré la monarchie modérée¹⁶.

Un autre cas de décorrélation entre révolutions politique et juridique s'observe dans le rétablissement, le 22 août 1846, de la Constitution de 1824. L'*Acta Constitutiva y de Reformas* du 21 mai 1847, qui résultait du Congrès constituant inauguré le 6 décembre 1846, apporta des

¹⁴ María del Refugio González Domínguez, « La Constitución política de Cádiz, 1812 », dans Patricia Galeana (dir.), *México y sus constituciones*, Fondo de Cultura Mexicana, 2003, p. 25.

¹⁵ José Luis Soberanes, « Decreto Constitucional para la Libertad de la América Mexicana, 1814 », dans Patricia Galeana (dir.), *México y sus constituciones*, op. cit., p. 60.

¹⁶ Voir Emilio O. Rabasa, « Constitución Federal de los Estados Unidos Mexicanos, 1824 », dans Patricia Galeana (dir.), *México y sus constituciones*, op. cit., p. 91.

nombreuses innovations juridiques, telles que le « derecho de amparo », qui constitue une protection effective des droits de l'homme (*garantías individuales*)¹⁷, la suppression de la vice-présidence ou encore une forme de contrôle constitutionnel inspirée de la Constitution fédérale des États-Unis. Il s'agit en réalité d'une révolution juridique (au sens textuel) qui n'aboutit pas à une révolution politique, dans la mesure où l'effectivité du texte fut relativisée rapidement par l'invasion américaine des années 1846-48 et la dernière dictature de Santa Anna¹⁸.

En revanche, la « Revolución de Ayutla » qui éclata le 1er mars 1854, lorsque Ignacio Comonfort et Florencio Villarreal proclamèrent le Plan de Ayutla¹⁹, aboutit à une révolution juridique, dans la mesure où la Constitution du 5 février 1857²⁰ institua l'État de droit au Mexique, tout au moins d'un point de vue formel²¹. Ce mouvement fut accentué par les « leyes de Reforma » de 1859, qui cherchèrent à séparer l'Église de l'État en consacrant la liberté des cultes et en nationalisant les biens de l'Église, opérant une rupture avec la tradition coloniale catholique²². D'un point de vue externe, par ailleurs, ce processus de rupture comportait une dimension sociale et politique, car la Révolution d'Ayutla fut suivie par la Guerre de trois ans déclenchée par les conservateurs, qui firent appel à Napoléon III et provoquèrent l'invasion française des années 1862-1867. Quand l'empire de Maximilien Von Habsbourg, soutenu par la France, fut vaincu, la République mexicaine recouvra sa souveraineté sur tout le territoire national et la Constitution de 1857 fut dès lors appliquée jusqu'au début du XXe siècle.

La dernière « grande » révolution mexicaine, qui commença en 1910 quand Francisco Madero publia l'ouvrage intitulé *La sucesión presidencial* et lança un appel à l'insurrection avec le « Plan de San Luis », aussi connue comme la Révolution mexicaine, présente le cas d'une corrélation externe-interne. D'un point de vue externe, en adoptant le slogan « *sufragio efectivo, no reelección* » contre le Président Porfirio Díaz²³, Madero déclencha une révolution politique (selon les propres paroles de Díaz, il « libéra le tigre »). Rapidement, sous son gouvernement de transition, de 1911 à 1913, la forme du régime fut profondément modifiée, grâce notamment à la révision des articles 78 et 109 de la Constitution de 1857 et l'interdiction de la réélection des gouvernants. Les classes gouvernantes ne furent pas pour autant renouvelées, dans la mesure où Madero ne céda pas à la tentation d'une purge et permit à tous

¹⁷ L'article 25 de l'*Acta* dispose : « *Los Tribunales de la Federación protegeron tout habitant de la République dans l'exercice et la préservation des droits qui lui sont accordés par la présente Constitution et les lois constitutionnelles, contre toutes les attaques des Pouvoirs Législatif et Exécutif, que ce soit de la Fédération ou des États* ». Voir Oscar Cruz Barney, *Historia del Derecho en México*, Mexico, Tirant lo blanch, 2021, p. 967-971. Il paraît que Rejón et Otero se sont inspirés de l'ouvrage d'Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, traduit et publié à Paris en 1836 et connu au Mexique un an plus tard. Voir Héctor Fix-Zamudio, « Acta constitutiva y de Reformas, 1847 », dans Patricia Galeana (dir.), *México y sus constituciones, op. cit.*, p. 238.

¹⁸ Oscar Cruz Barney, *Historia del Derecho...*, *op. cit.*, p. 971.

¹⁹ Le plan avait pour but la destitution de Santa Anna, la nomination d'un président provisoire et la formation d'un nouveau Congrès constituant (*ibid.*). En effet, Santa Anna avait tenté de renforcer le système administratif et centraliser le pouvoir en excluant –même physiquement– ses opposants, Erika Pani, « Entre transformar y gobernar. La Constitución de 1857 », *México: Historia, Ideas y Cultura Política*, n°11, p. 70-71.

²⁰ Le premier titre (29 articles) consacre dès son premier article les droits de l'homme comme « *la base et l'objet des institutions sociales* ». En outre la Constitution s'inspire profondément de la philosophie libérale des Lumières en établissant la représentation et la séparation des pouvoirs qui garantissent la sécurité, l'égalité et la propriété. Voir Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Fayard, 2012, p. 139.

²¹ José Antonio Caballero Juárez et María del Refugio González, « El proceso de formación del Estado de derecho en México. Los modelos del Estado en la Constitución de 1917 », *Estado de derecho y transición jurídica*, dans José María Serna de la Garza et José Antonio Caballero (dir.), UNAM, 2002.

²² Octavio Paz, *El laberinto de la soledad*, Fondo de Cultura Económica, 2004, p. 146.

²³ Enrique Krauze, *Redentores. Ideas y poder en América Latina*, Random House Mondadori, 2013, p. 142.

les fonctionnaires du pouvoir judiciaire de garder leur poste après la chute de Díaz²⁴. Ce désir paradoxal de continuité s'explique peut-être par le fait que Madero et son entourage étaient issus de l'oligarchie porfiriste²⁵.

Il en est allé différemment après que Madero et son vice-président Pino Suárez ont été assassinés, le 22 février 1913, lors du coup d'État de « La Ciudadela » de Victoriano Huerta. Les rébellions se déchaînèrent dans différentes régions du pays, initiant la « Révolution constitutionnaliste » qui permit à Venustiano Carranza, gouverneur de l'État fédéré de Coahuila, de s'imposer²⁶. Bien que le choix de faire table rase du passé n'était pas clair à l'époque, puisqu'il s'agissait plutôt de revenir à la tradition libérale issue de « La Reforma » (1857-1867) et de la Révolution d'indépendance (1810-1821), ainsi qu'à l'ordre instauré par la Constitution de 1857²⁷, le choix de rompre avec le passé se manifesta progressivement lors des débats du Congrès constituant de 1916. On y vit en effet deux conceptions du pouvoir et de la norme constitutionnelle s'opposer : d'un côté, la conception du groupe libéral, qui voulait se limiter à la révolution politique et à la réforme du système juridique, pour lequel la constitution avait pour objectif le reflet de la « nature des choses » ; de l'autre, la conception du groupe revendicateur, selon laquelle le statu quo devait être juridiquement bouleversé²⁸. Le choix ne fut pas simple puisque, même si la Constitution de 1917 fut le fruit d'une « révision intégrale » et qu'elle fut dénommée « Constitution politique des États-Unis mexicains qui réforme celle du 5 février 1857 », la volonté de faire table rase du passé s'imposa²⁹ et une véritable révolution juridique se superposa à la révolution politique, par, entre autres, les articles 27 et 123 de la Constitution de 1917 attribuant des pouvoirs extraordinaires à l'État – la domination des relations de propriété et l'arbitrage des classes sociales³⁰. Comme le souligne Miguel Herrera, cela sonna le départ d'un constitutionnalisme de type nouveau, le « constitutionnalisme social »³¹, qui consacre le principe d'égalité (article 5), les droits des travailleurs (article 123)³²

²⁴ Pablo Mijangos y González, *Historia mínima de la Suprema Corte de Justicia de México*, El colegio de México, 2019, p. 104.

²⁵ *Ibid.* Le biographe de Zapata, un des principaux leaders de la Révolution Mexicaine, estime même que « peu de révolutions ont été planifiées, effectuées et gagnées par des hommes aussi uniformément obsédés par la continuité de l'ordre juridique que les auto-représentants de 1910-1911. Rien, semble-t-il, ne les concernait autant que la préservation de formes et de routines régulières. Le régime de Díaz, comme son personnage, les avait fascinés ; ils avaient grandi dans ce contexte et ne s'étaient jamais vraiment départis de leur respect ambivalent pour la « paix » », Womack (John), *Zapata y la Revolución Mexicana*, Fondo de Cultura Económica, 2017, p. 97.

²⁶ Voir par exemple l'excellent ouvrage de Jean Meyer, *La Revolución Mexicana*, Tusquets Editores México, 2016.

²⁷ Sur la continuité entre ces moments clés de l'histoire mexicaine que sont l'Indépendance (1810-1821), *La Reforma* (1857-1867) et la Révolution Mexicaine (1910-1917), voir Alan Knight, « The myth of the Mexican revolution », *Past and Present*, n°29, novembre 2010.

²⁸ Voir José Ramón Cossío Díaz, « Las concepciones del derecho en el constituyente de 1916-1917 », *Anuario mexicano de historia del derecho*, [en ligne] URL : <https://revistas-colaboracion.juridicas.unam.mx/index.php/anuario-mexicano-historia-der/article/view/29572/26695>

²⁹ Ignacio Marván Laborde, *Cómo hicieron la Constitución de 1917*, Fondo de Cultura Económica, 2017, p. 160.

³⁰ Arnaldo Córdova, *La ideología de la Revolución Mexicana. La formación del nuevo régimen*, Era, édition digitale, 2013, p. 522.

³¹ Selon Miguel Herrera, ce constitutionnalisme se réfère au « mouvement d'incorporation des clauses programmatiques à contenu économique et social dans les textes constitutionnels ». Voir « Sur le statut des droits sociaux- La constitutionnalisation du social », *Revue Universelle des droits de l'Homme*, vol. 16 n°1-4, 29 octobre 2004 », *op. cit.*, 33.

³² En instaurant notamment « la limitation de la journée légale de travail (I-III), le salaire minimum (VI), le droit d'association (XVI), le droit de grève (XVII) – ces deux derniers pour ouvriers et patrons –, la participation aux bénéfices des entreprises (VI et IX), la responsabilité patronale par accidents de travail (XIV), l'établissement des juntas de conciliation et arbitrage tripartite pour réguler les conflits entre le capital et le travail (XX), l'indemnité

et la limitation de la propriété privée en fonction de l'intérêt public (article 27)³³. Les constituants mexicains étaient parfaitement conscients du caractère révolutionnaire de ce texte, qui précède de deux ans la Constitution de Weimar³⁴ :

« Ainsi comme la France, après sa Révolution, a eu l'honneur insigne de consacrer dans la première de ses constitutions les immortels droits de l'homme, la Révolution Mexicaine aura l'orgueil légitime de montrer au monde qu'elle est la première à inscrire dans une constitution les droits sacrés des ouvriers »³⁵.

Le constitutionnalisme social qui naît au Mexique en 1917 est « hybride »³⁶, dans la mesure où, tout en consacrant la rupture sociale et politique de la Révolution mexicaine, il prolonge le modèle libéral et même, d'une certaine façon, le modèle autoritaire. Par ailleurs, le résultat de ce processus révolutionnaire fut le développement exponentiel de l'interventionnisme étatique dans l'économie, la réforme agraire, l'expropriation des compagnies pétrolières étrangères et le renforcement de l'Exécutif au détriment du Législatif, ainsi que la centralisation³⁷. Autrement dit, de 1917 jusqu'à la fin des années 1930, le Mexique s'est inscrit dans un nouveau paradigme « socio-révolutionnaire ». Il s'agit d'une corrélation de la révolution politique et de la révolution juridique, le nouveau régime cherchant à « institutionnaliser la révolution »³⁸.

Hypostases constitutionnelles

Si l'on passe de considérations sur l'histoire (politique et juridique) des constitutions à des considérations sur leur fonctionnement et dynamique textuels, quelques remarques d'ordre sémiotique s'imposent. De manière générale, tout d'abord, on observe à quel point le droit tout entier fonctionne à partir d'entités auxquelles des propriétés agissantes sont prêtées ou bien une qualité de critère d'évaluation est conférée, bien que la définition de ces entités demeure

*par licenciement injustifié (XXII), l'instauration des biens de famille (XXVIII) et la reconnaissance de l'utilité sociale des coopératives de logement (XXX) », Carlos Miguel Herrera, « Constitutionnalisme social et populisme constitutionnel en Amérique latine », *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratie ?*, dans Carlos Miguel Herrera (dir.), Kimé, 2015, p. 109.*

³³ « *La Nation détient un droit originaire de propriété sur les terres et sur les eaux qui se situent à l'intérieur du territoire national. La Nation a exercé et exercera son droit de transmission légale de tels biens en faveur des personnes privées, constituant ainsi le droit de propriété.*

Toute expropriation devra être achevée sur la base de considérations d'utilité publique et par l'intermédiaire d'une compensation.

La Nation détiendra, à tout moment, le droit d'imposer des modalités au droit de propriété, dans la mesure où celles-ci seront stipulées en termes de l'intérêt public. Par ailleurs, la Nation exercera le droit de réguler les conditions d'exploitation des éléments naturelles susceptibles d'appropriation. Une telle réglementation visera ainsi à l'accomplissement d'un meilleur et plus équitable système de distribution de la richesse publique, permettant ainsi de veiller à la conservation d'un tel patrimoine [...] ».

³⁴ Par exemple, en mars 1936, le député Diego Luis Córdoba lit le texte de l'article 27 de la Constitution de Querétaro qui consacre la fonction sociale de la propriété. Voir Andrés Abel Rodríguez, « L'influence de Léon Duguit et de la doctrine française sur la réforme constitutionnelle de 1936 en Colombie », dans *Léon Duguit et les Amériques. Historicités et circulations transatlantiques d'une pensée juridique*, à paraître.

³⁵ *50 discursos doctrinales en el Congreso Constituyente de la Revolución Mexicana. Notas biográficas y efemérides*, dans Jesús Castañón et Alberto Morales Jiménez (dir.), Instituto nacional de Estudios Históricos de las Revoluciones Mexicanas (INHERM), 2014, p. 108-109.

³⁶ *Ibid.*, p. 50.

³⁷ Voir Arnaldo Córdoba, *La ideología de la Revolución Mexicana...*, *op. cit.* Selon cet auteur il y aurait une continuité de la domination sociale entre le *porfiriato* et la Révolution, dans la mesure où le second régime serait le perfectionnement du premier. Ainsi, les articles 27 et 123 auraient opéré une véritable révolution juridique car ils s'intégreraient dans la continuité politique du contrôle social commencée sous le porfiriat.

³⁸ Hans Werner Tobler, « Quelques particularités de la Révolution mexicaine », *Conservatisme et révolutions en Amérique latine*, dans Frédéric Mauro (dir.), Presses Universitaires de Bordeaux, 1988, p. 13-14.

souvent imprécise et fasse l'objet d'interprétations diverses. On pense ici à la notion de « personne » et à ses subdivisions en « personne physique » et « personne morale », ou encore aux standards juridiques, comme l'« ordre public », les « bonnes mœurs » ou, il n'y a pas si longtemps, le « bon père de famille ». En droit constitutionnel, ces entités sont particulièrement nombreuses : peuple, nation, patrie, État, république, etc. Dans certains pays, on trouve aussi des entités connotées religieusement : islam et charia, par exemple, ou encore laïcité.

Dans son ouvrage magistral, *Pour une théorie juridique de l'État*, Michel Troper tient quelques propos éclairants sur l'une de ces entités, l'« État ». Il montre comment elle fonctionne, dans la théorie kelsenienne traditionnelle, à la manière d'une hypostase :

« En définitive, la théorie traditionnelle est dans sa structure comparable à la religion. Dans les deux cas, on représente l'unité d'un ordre par une hypostase, Dieu dans un cas, l'État dans un autre. Dieu est la personnification d'un système de lois naturelles ou encore le point d'imputation de l'ordre général du monde et de même qu'on conçoit un Dieu transcendant au monde, de même on conçoit un État transcendant au droit. Mais on se heurte aussi dans les deux cas au même problème : comment analyser les relations entre un système et son hypostase. On le résout d'ailleurs de la même façon : dans la théologie le dieu surhumain s'incarne en un dieu humain. Le dieu humain se soumet à l'ordre qu'il a lui-même établi en tant que dieu surhumain. De la même manière, l'État se soumet volontairement au droit qu'il a lui-même créé. Cette comparaison ne vise nullement à ridiculiser la théologie ou la théorie traditionnelle, mais à souligner une identité dans la structure de l'argumentation et à montrer que ces thèses relèvent de la croyance, et qu'elles n'ont rien à voir avec la logique, puisque les contradictions logiques d'un système théologique n'affectent en rien la foi. Il est tout à fait possible de conserver la foi, même si l'on a conscience des contradictions logiques du système théologique. Ces contradictions n'affaiblissent pas la foi. Bien au contraire, dénommées 'mystères', elles en deviennent simplement un objet. L'État apparaît ainsi non pas comme une union d'hommes psychophysiques, mais seulement comme un objet de pensée. Comme la religion, il disparaît si l'on n'y croit plus »³⁹.

Pour Kelsen, sous la plume de Troper toujours, cette entité hypostasiée que constitue l'État, dont il fait la critique, dispose d'une fonctionnalité essentielle :

« [S]a thèse de l'unité de l'État et du droit ne consiste certainement pas, contrairement à l'image qu'on en donne parfois, à rejeter le concept d'État comme une simple illusion dont la théorie du droit pourrait se passer. L'État n'est pas un être réel, psychologique ou social, il n'est que la personnification de l'ordre juridique, qu'on a eu tort d'hypostasier, mais le concept d'État est néanmoins nécessaire »⁴⁰.

L'État est nécessaire pour reconnaître le « droit à proprement parler »⁴¹, mais aussi pour distinguer les ordres juridiques entre eux. Bien que ce soit un concept juridique et qu'à ce titre, il ne puisse être analysé que juridiquement, l'État n'en est pas moins un être réel correspondant à un ensemble d'individus et d'institutions unis par les relations juridiques propres à un ordre

³⁹ Michel Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, 1994, p. 149.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ John Austin, *The Province of Jurisprudence Determined* (édité par H.L.A. Hart), Londres: Weidenfeld and Nicolson, 1954 [1832].

normatif. Ce que fait cet ensemble d'individus en tant qu'il est défini par cet ordre peut être l'objet de descriptions et d'analyses socio-politiques⁴².

Ce que vise cette notion d'hypostase ne se limite pas à l'État. Elle recouvre en réalité une somme importante d'entités personnifiant une force agissante à l'intérieur d'un ordre juridique. On pourrait parler, en termes sémiotiques (c'est-à-dire dans une démarche qui cherche à décrypter les modes de production du sens), d'« actants ». Ce qui définit ce concept, développé initialement par la sémiotique greimassienne⁴³ et repris ultérieurement dans la théorie de l'acteur-réseau⁴⁴, est double. D'une part, l'entité ne correspond pas nécessairement à une agentivité humaine (ou animale). De l'autre, elle dispose d'une capacité agissante, d'un poids et d'une pertinence, non pas du point de vue surplombant de l'observateur (sociologue, politiste ou juriste), mais de l'intérieur même de l'action et dans la perspective des participants à ce cours d'action. L'actant peut donc être une institution, une chose, une personne, une entité physique ou métaphysique, une unité ou une collectivité, un sujet ou un objet de l'action. Ces actants font des choses, agissent, ce que la sémiotique appelle leur fonction. Une hypostase est un actant d'un type particulier, en ce qu'elle représente l'unité d'un ordre. Donnons-en quelques exemples !

La Constitution égyptienne de 1971 confère à la notion socio-économique de « secteur public » un rôle d'« avant-garde » dans le développement national (art. 30). Dans son arrêt de février 1997, la Haute Cour constitutionnelle investit cet actant d'une place et d'une fonction lui permettant de juger que la privatisation de certains pans du secteur public est parfaitement conforme à la loi fondamentale, sans atteinte aux « acquis socialistes » dont l'article 59 impose la préservation, la consolidation et de la protection.

Dans le jeu actantiel complexe de l'interprétation, le juge dispose d'une ressource particulièrement efficace lui offrant, sous couvert de la permanence d'un vocable, une souplesse maximale. Il s'agit du standard juridique, qui peut se définir comme une « notion du langage juridique à contenu indéterminé ou variable »⁴⁵, caractérisée par « l'absence de toute prédétermination » et la nécessité de « procéder au préalable à une appréciation ou une évaluation »⁴⁶. Cet outil ouvre, dans le champ interprétatif, « un espace d'indétermination » autorisant une marge d'appréciation et d'interprétation considérable. Pour filer notre exemple égyptien, on remarquera que, dans son arrêt de 1997, la Haute Cour constitutionnelle recourt au standard du temps : « la Constitution est un document progressiste (*wathîqa taqaddumiyya*) dont [la] trame ne peut être qu'en harmonie avec l'air du temps (*rûh al-'asr*) ». On voit ainsi comment le recours au standard juridique dans l'interprétation des rôles et fonctions des actants constitutionnels permet au juge d'adjoindre à la légalité du texte constitutionnel la légitimité d'une orientation idéologique faisant autorité.

On peut aussi prendre l'exemple de la figure de la norme islamique, la charia, dans les constitutions. De manière générale, on peut affirmer que la charia, loin d'être un corpus bien

⁴² Michel Troper, *Pour une théorie juridique...*, *op. cit.*, p. 150.

⁴³ Algirdas J. Greimas et Joseph Courtès, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, vol. 1, 1979, et vol. 2, 1986, Paris: Hachette ; Eric Landowski, *La société réfléchie. Essais de socio-sémiotique*, Paris, Seuil, 1989 ; Bernard S. Jackson, *Semiotics and Legal Theory*, Liverpool, Deborah Charles Publications, 1985.

⁴⁴ Bruno Latour, *Changer de société. Refaire de la sociologie*, La Découverte, 2006.

⁴⁵ Paul Orianne, v° « Standard juridique », dans A.J. Arnaud et al. (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

⁴⁶ *Ibid.*

défini, est une hypostase dont la signification doit à chaque fois être historicisée : sociologiquement, politiquement, juridiquement, constitutionnellement. Si l'on prend encore le cas égyptien, on observe que la Constitution de 1971, en stipulant en 1971 que « les principes de la charia sont une source principale de la législation » (article 2), a, pour la première fois dans l'histoire égyptienne, érigé la charia en force démiurgique de l'ordre normatif national. Cet article 2 a été amendé en 1980 et dispose que « les principes de la charia sont la source principale de la législation »⁴⁷. Cette disposition n'a plus changé depuis, malgré l'adoption de nouveaux textes constitutionnels en 2012 et 2014. Sur la base de cet article, de nombreux recours en inconstitutionnalité ont été introduits devant la Haute Cour Constitutionnelle. Dans un premier temps, cette juridiction a eu tendance à éviter de s'engager sur le terrain de l'interprétation de la charia. Toutefois, avec le temps, la Cour s'y est davantage aventurée. C'est ainsi qu'elle a décidé que seuls les principes « dont l'origine et la signification sont absolues », c'est-à-dire les principes qui représentent des normes islamiques non contestables, doivent être obligatoirement appliqués, sans marge d'interprétation possible, tandis que les règles considérées comme relatives, évolutives dans le temps et dans l'espace, sont susceptibles de divergences d'interprétation et peuvent être adaptées aux besoins changeants de la société. Si donc la Haute Cour constitutionnelle « a reconnu la valeur juridique des principes de la charia islamique et la nécessité pour le législateur de respecter ceux 'dont l'origine et la signification sont absolues', c'est paradoxalement pour mieux en limiter les effets. Elle se déclare liée par les normes issues de la charia islamique, mais se réserve le droit d'en déterminer le contenu »⁴⁸. En d'autres termes, la charia, élevée au statut d'actant constitutionnel hypostasié, se trouve incarnée dans une jurisprudence plutôt restrictive. C'est précisément à la portée réduite de son incarnation jurisprudentielle que le constituant de 2012 a tenté de s'opposer. Tout en reprenant intégralement la formulation de l'article 2, il ajouta un article 219 qui établit que « les principes de la charia islamique englobent ses preuves générales et ses règles fondamentales et doctrinales, de même que les sources prises en considération par les écoles sunnites ». La formulation alambiquée de cet article et son insertion en fin de texte témoignent de son adoption précipitée et incongrue, mais elles reflètent aussi la volonté de conférer aux « principes de la charia » la plus grande portée possible. Il s'agit donc, autrement dit, de forcer leur incarnation jurisprudentielle dans le sens le plus extensif possible⁴⁹.

Au Mexique, la « Nation » est le principal actant hypostasié par les révolutionnaires au cours du processus constituant qui se déroula à Querétaro, de 1916 à 1917. Cet actant incarne la révolution. On le voit notamment dans l'article 27 de la Constitution de 1857, révisé en 1917, qui octroie à la Nation un « droit originaire de propriété sur les terres et les eaux qui se trouvent à l'intérieur du territoire national », permettant ainsi de limiter la propriété privée. Cet article ouvrit la voie au patrimonialisme et à l'interventionnisme de l'État révolutionnaire⁵⁰, entraînant une rupture avec le régime précédent, qui consacrait le modèle libéral de la propriété individuelle⁵¹. « La Nation, poursuit cet article, a exercé et exercera son droit de transmission légale de tels biens en faveur des personnes privées, constituant ainsi le droit de propriété. Toute

⁴⁷ Notre emphase.

⁴⁸ Nathalie Bernard-Maugiron, « La place de la charia dans la hiérarchie des normes », dans Baudouin Dupret (dir.), *La Charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, 2012.

⁴⁹ L'article 219 fait partie des dispositions qui ont été supprimées dans la Constitution de 2014. Cela ne change toutefois pas grand-chose au paysage constitutionnel égyptien, tant la charia s'y impose comme un répertoire de référence et non comme un contenu substantiel et contraignant.

⁵⁰ Voir *supra*.

⁵¹ Caballero Juárez (José Antonio) et González (María del Refugio), « El proceso de formación... », *op. cit.*, p. 64.

expropriation devra être conduite sur la base de considérations d'utilité publique et par l'intermédiaire d'une compensation ». L'« utilité publique » devient ainsi le standard juridico-constitutionnel permettant, à la fin des années 1930, l'expropriation pétrolière et la « réforme agraire ».

Par ailleurs, en pleine « *revolución constitutionnalista* », la Cour suprême mexicaine (*Suprema Corte de Justicia de la Nación*), rétablie le 1er juin 1917, devint un acteur majeur de la Révolution, voire une hypostase, l'institution assurant l'interprétation authentique de la Constitution et, dès lors, incarnant le nouvel ordre juridique⁵². C'est elle qui décida que la Constitution de 1917 « n'était pas applicable aux conséquences des actes exécutés pendant la période pré-constitutionnelle, car pour ces actes, aucune autorité n'est responsable, hormis le Peuple lui-même »⁵³, une position confirmée par la doctrine. Le professeur Felipe Tena Ramírez (1903-1994) expliqua ainsi, dans son ouvrage *Derecho constitucional mexicano*, en reprenant Carl Schmitt, que, même si la Constitution de 1917 fut imposée en violation de l'ordre juridique antérieur, personne ne pouvait questionner sa validité⁵⁴. Plus tard, le professeur Jorge Carpizo (1944-1912) estima que, dès lors qu'il n'y a pas assez d'arguments pour considérer qu'il s'agit d'une réforme, il faut la considérer comme une nouvelle constitution⁵⁵.

Enfin, on peut observer l'émergence, en 1983, lors de la réforme à la Constitution de 1917, d'un nouvel actant : la justice. Le n° XIX de l'article 27 prévoit en effet désormais que, « sur la base de cette Constitution, l'État devra instaurer les mesures permettant que la concrétisation de la justice agraire s'effectue de manière honnête et expéditive ». Une des principales demandes de la Révolution, cristallisée dans le Plan de Ayala promulgué par Emiliano Zapata en 1911, fut ainsi hypostasiée, plus de 50 ans après, par un régime qui, à travers le Parti révolutionnaire institutionnel, gouvernait encore au nom de la Révolution.

La révolution comme hypostase constitutionnelle

La révolution telle qu'envisagée d'un point de vue externe, historique, n'est pas identique à la révolution quand on la considère dans une perspective interne, textuelle. Attribuer à un événement la qualité de révolution procède d'une appréciation d'historien ou de politiste, en surplomb des événements, en vertu de laquelle ces événements correspondent à la définition qui est disciplinairement donnée au concept. En tant que vocable d'acteur, en revanche, la révolution ne procède d'aucune imputation extérieure, mais seulement de pratiques propres aux participants à un cours d'action donné. Si l'on prend l'exemple égyptien, on dira ainsi que, si les événements de 2011 ne constituent pas une révolution au sens historique du terme (c'est-à-dire de bouclage d'un processus conduisant à un changement de régime), le terme n'en a pas moins été érigé, par différents acteurs des événements, en entité agissante, lui faisant ainsi jouer un rôle d'actant, voire d'hypostase⁵⁶.

⁵² Voir González (María del Refugio), *La Constitución de 1917: ¿nueva o reformada?*, Centro de Estudios en Derecho e Investigaciones parlamentarias, 2015, p. 27.

⁵³ *Semanario Judicial de la Federación*, quinta época, t. i, p. 73, cité dans González (María del Refugio), *La Constitución de 1917...*, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴ *Derecho constitucional mexicano*, Porrúa, 1984, p. 65-74.

⁵⁵ Carpizo (Jorge), *La Constitución Mexicana de 1917*, UNAM, 1982, p. 122-124.

⁵⁶ Enrique Klaus, « Egypte : La 'Révolution du 25 Janvier' en contrechamp : Chroniques des 'comités populaires' d'al-Manyal au Caire », *Revue marocaine des sciences politiques et sociales*, 2012, IV (Hors-série), pp.119-145.

Dans cette perspective « internaliste », il importe de substituer, à la question de définir ce qu'est une révolution et de savoir si un événement peut être qualifié de tel, la description des usages et des significations que le terme « révolution » peut avoir dans la bouche des acteurs. Ainsi en va-t-il des historiographes officiels, par exemple égyptiens, qui, loin d'un travail d'historiens, tendent à représenter le peuple égyptien « comme un peuple insurrectionnel, depuis la résistance à la domination ottomane jusqu'au renversement de Moubarak, en passant par la contestation de la colonisation britannique et de la monarchie du roi Farouk »⁵⁷. C'est également vrai des slogans scandés au cours des processus révolutionnaires.

On observe, dans les processus révolutionnaires comme celui qui a caractérisé l'Égypte en 2011, le recours massif à des slogans mettant en scène des actants hypostasiés par les participants. On mentionnera, pour mémoire, le fameux « *al-sha'b yurîd isqât al-nizâm* » (le Peuple veut la chute du Régime), qui oppose la figure hypostasiée du Peuple, corps populaire, seul dépositaire de la souveraineté, et la figure du Régime, son antithèse méphistophélique, incarnation de toutes les perversions (Carle 2016). Parmi ces slogans, il en est qui font référence à la Révolution. La figure de la révolution y est invoquée indirectement, comme dans « *miṣr yâ umm shebâbek ahamm dûl yefdûkî bi'l-rûh wa'l-dam* » (Égypte, toi mère de tes enfants, les plus importants sont ceux qui sacrifient pour toi leur âme et leur sang). Elle peut aussi l'être directement, comme dans cet autre exemple : « *thawra thawra hatta 'l-nasr* » (Révolution, Révolution, jusqu'à la victoire). On voit ici comment l'actant révolutionnaire s'inscrit dans un mouvement qui, au-delà des simples demandes ponctuelles, vise à une refondation symbolique opposant la Révolution, ses héros et ses martyrs, d'une part, et le Régime, sa corruption et ses voyous, de l'autre (Carle 2016, p. 15). Le slogan est clairement de nature performative, en ce sens qu'il suffit à qualifier les événements et, ce faisant, à donner une interprétation contraignante de l'histoire en cours.

Au niveau interne toujours, l'imputation d'une qualité actantielle à différentes entités s'observe dans le texte constitutionnel et les interprétations qu'il suscite. L'actant « Révolution » appartient à ces actants hypostasiés récurrents. La Révolution représente ici la force historique motrice de l'histoire du pays que la Constitution institue en référence fondatrice, qui transcende l'Histoire et, en fin de compte, se fait Droit. Au même titre que dans son usage dans les slogans, la Révolution représente dans la Constitution un actant rhétorique « visant à constituer un ethos collectif et à instituer ses énonciateurs en 'peuple' » (Carle 2020) ou en nation souveraine.

L'hypostase révolutionnaire se retrouve fréquemment dans le préambule des constitutions. En tant qu'introduction de la constitution, le préambule agit comme un métadiscours dans lequel le constituant énonce sur un mode réflexif la colonne vertébrale du texte⁵⁸. Cette unité peut être logique, en ce qu'elle recouvre les principes sous-tendant le reste du texte constitutionnel, mais aussi symbolique, dès lors que le préambule évoque comment la constitution s'inscrit dans une trajectoire historique s'ancrant dans le passé, énoncée dans le présent et se projetant vers le futur. Dans les trois constitutions égyptiennes de 1971, 2012 et 2014, les occurrences de l'hypostase révolutionnaire reflètent le projet politique des régimes qui l'ont adoptée.

⁵⁷ Zoé Carle, « Les slogans de la révolution égyptienne, épure d'une épopée tue ? », *Communications*, 2016/2 (n° 99), p. 159-169. DOI : 10.3917/commu.099.0159, p. 2.

⁵⁸ Wim Voermans, Maarten Stremmer, Paul Cliteur, *Constitutional Preambles: A Comparative Analysis*, Edward Elgar, 2017.

La Constitution de 1971 était présentée comme un nouveau jalon de la Révolution initiée en 1952 par l'arrivée au pouvoir des Officiers libres. C'est une Révolution déjà bien entamée que la Constitution consacrait non seulement symboliquement, par la forme constitutionnelle, mais aussi axiologiquement, par la tonalité laudative de ses énoncés :

« Grâce à sa conscience profonde et à sa sensibilité, notre Peuple a pu conserver l'essence originelle de la Révolution et a pu la corriger en permanence dans son cours, réussissant ainsi une perfection allant jusqu'à l'unité, entre la science et la foi, entre la liberté politique et la liberté sociale, entre l'indépendance de la Patrie et l'appartenance à la Nation arabe, et entre, d'une part, l'universalité de la lutte de l'homme pour sa libération politique, économique et intellectuelle et, d'autre part, le combat qu'il mène contre les forces et les résidus de l'arriération, de la domination et de l'exploitation ».

Si la Constitution consacrait la Révolution, elle n'en représentait toutefois pas la consécration ultime. Elle n'était pas l'aboutissement de la Révolution, mais seulement l'un de ses accomplissements, parmi d'autres, et ce, même du point de vue documentaire :

« Notre peuple est passé d'une expérience à l'autre, et elles se sont avérées riches du point de vue de la Patrie, de la Nation arabe et au niveau international. Tout ce long processus s'est exprimé dans les principaux documents de la Révolution du 23 Juillet, qui a été menée par l'alliance des forces de travail de notre Peuple laborieux... »

Ainsi, si la Révolution était passée par la forme constitutionnelle, elle n'était pas pour autant « constitutionnaliste ». La Constitution ne représentait pas la production révolutionnaire par excellence et ne dominait pas les autres cadres de référence du régime. Cette « ordinarité » de la Constitution de 1971 reflétait la position de son initiateur, le président Sadate, dans la configuration politique de l'époque. Sadate était enclin à réformer le régime, mais pas à le transformer radicalement, s'agissant de sa dimension autoritaire à tout le moins. Le président était par ailleurs dans une position de succession délicate vis-à-vis de son prédécesseur, Gamal Abdel Nasser, mort deux ans auparavant, véritable icône politique persistante. L'enjeu était de trouver une identité politique tout en assumant l'héritage et, en ce sens, il était cohérent d'adopter une nouvelle constitution tout en atténuant sa portée historico-révolutionnaire.

La Constitution de 2012 s'est inscrite, pour sa part, en contraste vis-à-vis de celle qui la précédait, avec une portée « schismatique » assumée par ses rédacteurs. Cela reflétait l'inscription du document dans un processus de rupture révolutionnaire revendiquée comme telle, dont le déroulé lui-même avait été structuré par la référence au droit⁵⁹. D'une part, l'identification de la Révolution à sa « progéniture » constitutionnelle était affirmée et la Constitution n'était pas mise en concurrence avec d'autres produits révolutionnaires. La Révolution était ainsi « constitutionnaliste », sans hiatus entre l'hypostase révolutionnaire et son objet constitutionnel :

« Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, et avec Son aide, ceci est notre Constitution, le document de la Révolution du 25 janvier, initiée par notre jeunesse, autour de laquelle notre Peuple s'est rassemblé, et que nos Forces armées ont soutenue ».

⁵⁹ Alexis Blouët, *Le pouvoir pré-constituant. Analyse conceptuelle et empirique du processus constitutionnel égyptien après la Révolution du 25 janvier 2011*, LGDJ, 2019.

D'autre part, la valeur politique de la Révolution et de la Constitution était énoncée dans une perspective démocratique mettant en valeur la force de rupture escomptée par rapport au régime autoritaire précédent :

« Dans la continuité de notre Révolution pure qui a uni tous les Égyptiens par une parole commune pour édifier un État démocratique moderne, nous proclamons notre adhésion aux principes suivants : [...] 2. Le système de gouvernement est démocratique. Il établit la transmission pacifique du pouvoir, approfondit le pluralisme politique et partisan. Il garantit l'intégrité des élections et la contribution du peuple à l'élaboration des décisions nationales [...] 4. La liberté est un droit s'agissant de la pensée, de la créativité et de l'opinion... »

En fin de compte, la portée attribuée par ses rédacteurs à la Constitution de 2012 était révolutionnaire, alors même que son contenu ne l'était pas. Cela vaut aussi pour la Constitution de 2014, à l'extrême. L'actuelle constitution égyptienne a été rédigée dans le cadre d'une configuration politique définie par le régime comme révolutionnaire, mais par les observateurs comme contre-révolutionnaire, dès lors que primaient des acteurs qui avaient soutenu le pouvoir autoritaire de Moubarak et/ou n'étaient pas reconnus pour leur engagement démocratique⁶⁰. Ce texte faisait suite au renversement, le 3 juillet 2013, dans la foulée de manifestations initiées le 30 juin, du président élu en 2012, Mohamed Morsi (Muhammad Mursi), et s'inscrivait en parallèle de la montée en puissance d'Abdel Fattah El-Sissi ('Abd al-Fattâh al-Sîsî), le président actuel. Le préambule est ainsi saturé de références révolutionnaires qui noient la force du processus du 25 janvier 2011. Le terme « Révolution » du document constitutionnel devient composite : « Révolution du 25 Janvier-30 Juin », associant le processus révolutionnaire du 25 janvier avec un autre phénomène, également qualifié de révolutionnaire, la contre-révolution du 30 juin, dont la texture politique est pourtant fondamentalement différente – Moubarak incarnait un pouvoir autoritaire, alors que Mohamed Morsi avait été élu de manière démocratique.

Par ailleurs, l'hypostase constitutionnelle de la Révolution ne se limite pas à un événement historique unique, mais se présente comme un processus en chaîne transcendant l'histoire égyptienne :

« Cette Révolution est le prolongement du cours d'une lutte nationale dont les plus importants symboles sont Ahmad Orabi ('Urabî), Mustafa Kamil et Muhammad Farid. Elle est le couronnement des deux grandes révolutions de notre histoire moderne : la révolution de 1919 qui s'est débarrassée du protectorat britannique pour toute l'Égypte et tous les Égyptiens [...] la révolution du 23 Juillet 1952, dirigée par le leader Gamal Abdel-Nasser ».

Ainsi l'Égypte apparaît-elle comme une Nation intrinsèquement révolutionnaire, la Révolution du 25 Janvier n'en étant qu'une manifestation parmi d'autres. De manière analogue, cette révolution et la constitution qui l'hypostasie sont universelles, inscrites dans une trajectoire historique générale de l'humanité, gommant par là-même les spécificités politiques de la Révolution du 25 Janvier :

« Cette révolution est un signe et une promesse : signe d'un passé toujours présent et promesse d'un futur auquel aspire l'humanité tout entière ».

« Nous, les Égyptiens, envisageons notre révolution comme le retour de notre contribution à l'écriture d'une nouvelle histoire de l'humanité ».

⁶⁰ La contre-révolution comportait aussi des acteurs démocrates et anti-islamistes, qui disparurent à mesure que le régime usa de violence contre ses opposants.

Les constitutions révolutionnaires mexicaines n'ont pas hypostasié explicitement la « Révolution ». Elles y ont néanmoins fait allusion, comme lorsqu'il est question de la « Nation », ce qui renvoie à l'État fédéral révolutionnaire⁶¹. Dans la même veine, l'article 136 de la Constitution de 1917 parle de « rébellion » mais entend sans doute « révolution »⁶², en la confondant avec le « droit de résistance à l'oppression » et en l'érigant en actant constitutionnel. Il s'agit paradoxalement d'une interdiction du droit à la révolution visant à neutraliser une potentielle opposition désireuse de se rebeller contre le gouvernement révolutionnaire « légitime » représentant le « Peuple »⁶³. Selon Arnaldo Córdova, une fois au pouvoir, les révolutionnaires ont adopté des réformes sociales contre-révolutionnaires, c'est-à-dire réactionnaires, qui renforcèrent l'État et canalisèrent les masses participant à la Révolution⁶⁴.

D'autre part, le slogan de la révolution madériste (1910), « sufragio efectivo, no reelección », qui consacre le principe de non-réélection, s'est accompli par la réforme de la Constitution de 1857⁶⁵. Hypostasié par la Constitution de 1917 à l'article 83⁶⁶, ce slogan est devenu pour la doctrine, un principe « juridico-politique fondamental autonome », toujours en vigueur, dont le changement impliquerait la fin de la validité de la Constitution de 1917⁶⁷.

Malgré l'absence de préambule – comme toutes les constitutions rédigées avant la Seconde Guerre Mondiale actuellement en vigueur⁶⁸ –, la Constitution de 1917 est présentée par le régime révolutionnaire comme s'inscrivant dans la continuité de la Révolution d'indépendance (1821), de la Constitution de 1824, de la Guerre de Reforma et de la Constitution de 1857. Cette référence renvoie à une « mythologie » plus large de la Révolution développée par le Régime dans l'objectif de légitimer son gouvernement⁶⁹. Dans cette optique, l'« Ancien Régime » est considéré comme tyrannique et féodal, et la Révolution de 1910, à travers la Constitution de 1917, est la force qui a permis la Rénovation, la Paix et la Justice sociale. La rhétorique révolutionnaire des gouvernants est omniprésente, tout au moins jusqu'aux années 1980 : « En face de la structure féodale de l'économie, s'érigea l'Article 27 (de la Constitution révolutionnaire) »⁷⁰. Cárdenas, candidat du Parti National Révolutionnaire aux élections présidentielles de 1933, alla jusqu'à déclarer qu'afin de réaliser les postulats sociaux de la Constitution, il fallait « une pleine interprétation révolutionnaire des lois, par des hommes qui

⁶¹ Voir *supra*.

⁶² Felipe Tena Ramírez, *Derecho constitucional mexicano*, *op. cit.*, p. 67.

⁶³ « *ARTICLE 136 - La présente Constitution ne perdra pas sa force et son effet, même si une rébellion venait à interrompre l'exécution. Dans le cas où, par quelque désordre public, il serait établi un gouvernement contraire aux principes qu'il sanctionne, dès que le peuple aura recouvré sa liberté, son observation sera établie, et en vertu de celui-ci et des lois qui auront pu être émises en vertu de celui-ci, ceux qui auront été dans le gouvernement émané de la rébellion, ainsi que ceux qui auront coopéré à la rébellion, seront jugés* ».

⁶⁴ *La ideología de la Revolución Mexicana*, *op. cit.*, p. 339 et s.

⁶⁵ Voir *supra*.

⁶⁶ « *Article 83 - Le Président entre en fonction le 1er octobre et reste en fonction pour une durée de six ans. Le citoyen qui a exercé la fonction de Président de la République, qu'il soit élu populairement, ou en tant que Président de la République par intérim ou suppléant, ou assume provisoirement la charge de l'exécutif fédéral, en aucun cas et pour aucune raison que ce soit, il ne pourra retourner à occuper à nouveau ce poste* ».

⁶⁷ Jorge Carpizo, *Los principios jurídico-políticos fundamentales en la Constitución mexicana*, IJ UNAM, 2013, p. 822.

⁶⁸ Ariana Macayo Lizano, *Histoire, mémoire et droit : les usages juridiques du passé*, thèse Droit, Université Panthéon-Sorbonne Paris I, 2014.

⁶⁹ Alan Knight, « The myth of the Mexican revolution », *op. cit.*

⁷⁰ Pastor Rouaix, *Génesis de los artículos 27 y 123 de la Constitución Política de 1917*, Biblioteca Constitucional, INHERM, 2016.

sentent sincèrement la Révolution »⁷¹. Il soulevait ainsi la question de la fin de la Révolution et confirmait l'idée selon laquelle « les droits sociaux apparaissent toujours comme le fruit d'une révolution inachevée. Non seulement au sens qu'il s'agit de révolutions inaccomplies [...] mais dans l'idée qu'elles doivent être finies par et dans le droit (positif) »⁷².

Conclusion

Dans cette contribution, nous avons montré qu'il y a deux façons de considérer les relations qu'entretiennent constitutions et révolutions. La première est extérieure au phénomène, qu'elle regarde d'une manière objectivante. Nous l'avons envisagée en analysant les différentes combinaisons de corrélation et décorrélation dans l'histoire égyptienne et mexicaine entre révolutions constitutionnelles et révolutions politiques. Cette façon de voir les choses correspond à l'attitude scientifique traditionnelle qui utilise des concepts, celui de révolution par exemple, auxquels elle donne une définition et qui range des événements historiques sous ces concepts selon qu'ils cochent les cases de leurs critères constitutifs. Cette perspective se heurte souvent à des conflits de définition, lesquels n'ont pas de solution empirique définitive mais seulement des réponses conceptuelles. La question est ici de voir, d'une part, quelle définition offre l'outil analytique le plus robuste et, de l'autre, la mesure dans laquelle la qualification proposée est cohérente par rapport à la définition choisie. Si l'on s'en tient à la constitution et à la révolution, on observera ainsi qu'il est vain de prétendre à leur ontologie universelle (l'être universel de la constitution ou de la révolution), mais qu'il est heuristique de recourir à l'un ou l'autre de ces concepts pour parler de tel ou tel phénomène dont la description semble cohérente par rapport à cette définition. Si l'on donne au concept de constitution la définition paraphrasée du Larousse de « Loi fondamentale qui, dans un pays, règle l'organisation et les rapports des pouvoirs publics et détermine les principes qui régissent les relations des gouvernants et des gouvernés », on peut considérer que l'Égypte dispose aujourd'hui d'une constitution, analysable dès lors à l'aune de toute la littérature constitutionnaliste, mais que ce n'est que de manière métaphorique et largement confuse, voire trompeuse, que l'on parle de constitution à propos des pactes conclus du temps du prophète Muhammad avec les tribus de Yathrib (Constitution de Médine, *dustûr al-madîna*, *mîthâq al-madîna*). La même remarque peut être faite à propos de la révolution, dont le concept renvoie à l'idée d'accomplissement d'un changement de paradigme et qu'il serait mal avisé d'utiliser pour décrire des processus qui n'ont pas abouti à un pareil changement.

La deuxième attitude consiste à suspendre toute opération d'imputation définitionnelle et catégorielle extérieure au phénomène lui-même et à respécifier la question de la relation entre constitutions et révolutions en y substituant l'étude du sens produit par les acteurs lorsqu'ils usent du langage constitutionnel et révolutionnaire en action et en contexte. C'est ce que nous avons entrepris en étudiant le sens hypostasié attribué au vocable révolution par les auteurs de plusieurs constitutions égyptiennes et mexicaines. Cette attitude est intérieure au phénomène, en ce sens qu'elle ne procède pas d'objectivations scientifiques en surplomb du phénomène, mais des productions propres aux parties prenantes à celui-ci. Elle correspond à l'attitude philosophique du second Wittgenstein et à ses analyses en termes de jeux de langages, de formes de vie et de grammaire. Un des problèmes de cette perspective tient aux modalités de documentation de ce que les acteurs/membres/parties disent et signifient quand elles et ils utilisent les mots « révolution » et « constitution », et leurs dérivés. La question n'est plus ici de savoir indépendamment des acteurs, mais de comprendre à partir de leurs différents points de vue. S'agissant des termes de « constitution » et « révolution », ainsi que de leurs

⁷¹ Pablo Mijangos y González, *Historia mínima...*, op. cit., p. 143.

⁷² Carlos Miguel Herrera, « Sur le statut des droits sociaux... », op. cit., 33.

équivalents, il s'agit alors d'accéder, pour reprendre l'expression de Ian Hacking, à leur ontologie historique, à leur « être » historiquement et sociologiquement situé. Ici, la définition du dictionnaire n'importe plus, ni ses raffinements académiques, c'est le langage des acteurs qui est premier, non pas qu'il serait plus vrai, mais que c'est lui qui est constitutif du phénomène. Dans cette perspective, et pour reprendre les exemples du paragraphe précédent, il apparaît que l'expression « Constitution de Médine » doit se comprendre comme la production d'un auteur musulman contemporain, Muhammad Hamidullah, auteur en 1941 d'une publication intitulée *The first written constitution of the world: an important document of the time of the holy Prophet*⁷³, qui atteste d'une volonté explicite de relire l'histoire islamique au prisme des catégories du monde moderne. De la même façon, s'agissant de la révolution, cette perspective conduit à rester indifférent à la question de savoir si les événements de Janvier 2011 constituent effectivement une révolution, mais à comprendre la charge sémantique conférée aux événements en les qualifiant de révolution.

Ces deux perspectives ne sont pas nécessairement complémentaires, pas plus qu'elles ne sont contradictoires. On pourrait dire qu'elles sont dans une relation asymétrique. En effet, dans la perspective externaliste, le « point de vue des acteurs » semble soit tenu pour évident, et il ne sert à rien de l'explicitier, soit exclu, parce qu'il s'oppose à toute prétention objectivante, soit encore corrigé, car il serait erroné, soit enfin reformulé, afin de le clarifier. Dans la perspective internaliste, en revanche, le « point de vue des scientifiques » n'est pas exclu ou contesté, mais il est requalifié en un point de vue parmi d'autres qui, tous, procèdent à leurs propres objectivations selon des logiques intentionnelles et structurelles distinctes. Pas de privilège ontologique à la science, en quelque sorte, mais bien des formes multiples et potentiellement concurrentes d'objectivation du monde qu'il ne convient pas de départager, mais dont il faut rendre compte, de manière contextuelle et perspectiviste ; autrement dit, des formes de langage, dont il nous appartient de discerner la grammaire profonde.

⁷³ Muhammad Hamidullah, *The first written constitution of the world: an important document of the time of the holy Prophet*, Lahore, Sh. Muhammad Ashraf, 3^e édition, 1981.

Bayonne, le 5 décembre 2021,

Transition démocratique
Justice transitionnelle
Vérité
Justice
Réparation
Non-répétition

Analyser
Diffuser
Transmettre
Accompagner

ATTESTATION PUBLICATION

Je, soussigné Jean-Pierre Massias, atteste que l'article dont M. Alexis Blouët est coauteur, intitulé « La Révolution comme hypostase constitutionnelle : réflexion à partir des cas égyptiens et mexicains » est en cours de publication au sein de l'ouvrage *Mouvements révolutionnaires et droit constitutionnel*.

Cet ouvrage en cours de publication dans la collection « Transition & Justice », éditée par l'IFJD et diffusée par Lextenso éditions.

Jean-Pierre Massias
Professeur de droit public
Président de l'IFJD

